REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 mai 2022

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**
**Objet : Occupation temporaire et précaire d'un garage situé 9 rue des Tours à Rumilly**
**Décision n° : 2022-101**
Nos réf. : CH/NP/SV/FC/MV

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU l'article 40 alinéa V de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention de mise à disposition régularisée entre l'EPF 74 et la Commune de Rumilly ce jour,

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à disposition de façon temporaire un garage au profit d'un agent;

**DECIDE**

**Article 1er :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire et précaire d'un garage, situé 9 rue des Tours à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et le Preneur, pour une durée de 10 mois et 20 jours, soit du 18 mai 2022 au 07 avril 2023 inclus.

**Article 2 :**

Une redevance de 45 euros mensuelle charges comprises payable mensuellement sera exigée du Preneur.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220516-2022-101-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/05/2022
Affichage : 17/05/2022
Le Maire, Christian HEISON

**Christian HEISON**